

ne pas instituer d'enquête. Aucun rapport du vérificateur n'a été demandé ni reçu. Une lettre de M. Crerar (pièce 81, p. 171) a représenté au ministre qu'un changement ayant eu lieu dans la direction, il était certain que les renseignements désirés par les administrateurs de l'Ouest au sujet des affaires de la banque, de même que les changements demandés, pouvaient s'obtenir sans l'aide de l'extérieur, que la situation s'était beaucoup améliorée depuis quelques mois, et qu'il valait mieux poursuivre l'enquête dans la banque plutôt qu'à l'extérieur.

Si les renseignements ainsi fournis au ministre sur ces comptes avaient été exacts, il est assez clair que la ligne de conduite adoptée aurait été dans l'intérêt de tout le monde, y compris les déposants. Mais il est difficile de croire qu'on avait dévoilé au ministre la situation exposée par M. Lash dans sa lettre du 29 février 1916 adressée à M. Fisher (pièce 132, p. 292):—

*“ Z. A. Lash à James Fisher*

“ Plus j'examine la situation de la banque, même en supposant que tous les comptes seront en définitive payés au complet, plus je me prends à douter qu'elle puisse continuer à faire des affaires. La somme immobilisée pour un temps indéfini dans quatre gros comptes représente probablement le triple du capital payé et plus de la moitié du total des dépôts. S'il arrivait quelque chose de nature à faire retirer même une partie relativement faible des dépôts, je ne vois pas comment la banque pourrait rester ouverte sans aide extérieure.

“ J'ai dit à sir Thomas que depuis que j'avais un aperçu de la situation de la banque, j'avais eu pour unique but d'arranger les choses de manière que si le pire se produisait, l'on puisse liquider sans fermer. Cela ne peut se faire qu'avec l'aide des autres banques, et je demande au conseil des instructions précises afin que je sache jusqu'où je puis aller dans ce sens en consultant sir Thomas White, car il compte pour beaucoup dans la circonstance, il ne faut pas l'oublier. Il m'a dit, et je ne puis contester la justesse de son attitude, qu'à la suite des renseignements pour le moins inquiétant que vous lui aviez fournis au nom des administrateurs de Winnipeg, la responsabilité retombait sur lui et qu'il ne pouvait pas s'y soustraire même si ceux qui avaient demandé son intervention désiraient qu'il s'abstienne d'agir.”

Ici, l'on peut faire remarquer que cette communication n'était pas adressée à sir Thomas et que rien ne prouve qu'il ait été mis au courant des opinions de M. Lash exprimées ci-dessus. A la suite des représentations susmentionnées, la main du ministre s'est trouvée arrêtée, aucune inspection n'a eu lieu, et la vérification, si l'on peut l'appeler ainsi, a été inutile.

M. Lafleur, un des avocats du gouvernement, a signalé l'illogisme de demander des renseignements aux gens dont on suspecte la bonne foi, et que la seule ligne de conduite à suivre était d'obtenir des renseignements au moyen d'une initiative extérieure. On ne me demande pas de commenter la ligne de conduite tenue par le ministre, mais simplement de dire ce qu'il a fait. Il appartient aux intéressés de tirer les conclusions que semblent justifier les circonstances.

Lorsqu'il reçut la plainte, en 1916, le ministre ordonna d'abord que M. Jones, le vérificateur de la banque, fasse enquête et rapport sur les comptes visés dans la plainte, en vertu de l'article 56A de la loi des banques (pièce 46, p. 78). En même temps, il demanda au président de la banque de lui fournir des rapports spéciaux en vertu de l'article 113 de la même loi (pièce 43, p. 75).

Quant à la conduite du ministre en 1918, lorsqu'on fit une nouvelle plainte, il est clair qu'en recevant la lettre de M. Machaffie, en date du 29 août 1918 (pièce 88, p. 178), le ministre en a immédiatement communiqué la teneur à M.